

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vaincel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrugge-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Jonathan de Patoul, Michel Naets, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.12.22

#Objet : CC - Règlement-taxé relatif aux emplacements de parking connexes à une activité commerciale - Modification #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxé relatif aux emplacements de parking connexes à une activité commerciale, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019, applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 et le 17.12.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les emplacements de parking connexes à une activité commerciale visés par le présent règlement-taxé de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les emplacements de parking connexes à une activité commerciale génèrent des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment au niveau de la sécurité et de la propreté ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxé ;

Considérant que les emplacements de parking connexes à une activité commerciale ont des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité ; qu'un règlement-taxé peut avoir pour objectif accessoire de veiller et d'encourager à ce que les différents usagers de la voirie choisissent des modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant que si l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité

communale poursuive parallèlement des objectifs accessoires, d'incitation ou de dissuasion ;
 Considérant que la Commune entend assigner à la présente taxe un objectif accessoire de mobilité visant à inciter les exploitants d'emplacements de parking à une utilisation optimale desdits emplacements et ce par le biais d'une exonération de la taxe en cas de partage des emplacements de parking au bénéfice des riverains qui en ont besoin en dehors des heures d'ouverture des commerces ;

Considérant que le taux appliqué est fixé depuis l'exercice d'imposition 2008 ; que, à la suite de l'inflation galopante que nous connaissons actuellement, l'augmentation du taux s'avère justifiée et que le taux sera dorénavant revu annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entend l'intervention de Mme Anne-Charlotte d'URSEL, conseiller communal ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux emplacements de parking connexes à une activité commerciale :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking connexes à une activité commerciale, à savoir tout espace dont l'exploitant de la surface commerciale peut disposer en vue d'y laisser stationner les véhicules automobiles de ses clients ou de ses visiteurs.

Article 2.-

La taxe relative aux emplacements de parking connexes à une activité commerciale est recouvrée par voie de rôle.

TAUX

Article 3.-

Le taux annuel de la taxe est fixé à 33,00 EUR par emplacement de parking.

Article 4.-

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 5.-

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Celui de l'exercice d'imposition en cours est calculé selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

CONTRIBUABLE

Article 6.-

La taxe est due par l'exploitant des emplacements de parking connexes à l'activité commerciale.

EXONERATIONS

Article 7.-

Sont exonérés de la taxe :

- les emplacements de parking destinés aux personnes à mobilité réduite (handicapés) ;
- les emplacements de parking destinés aux employés ou fournisseurs des surfaces commerciales, toutefois limités à 10 emplacements par redevable ;
- les surfaces de parking comportant moins de 20 emplacements.

Article 8.-

Sont également exonérées de la taxe, après la signature de la convention de partenariat avec la commune, les personnes physiques ou morales qui, à la demande de la commune et sur base d'un projet développé en partenariat avec cette dernière, mettent leurs emplacements de parking à disposition des riverains en dehors des heures traditionnelles d'ouverture des commerces.

Cette exonération porte exclusivement sur le nombre d'emplacements de parking mis à disposition en dehors

des heures traditionnelles d'ouverture des commerces.

Elle est calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels la mise à disposition aura perduré au cours de l'exercice d'imposition concerné. Tout mois entamé est considéré comme un mois entier.

DECLARATION

Article 9.-

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10.-

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière reste également valable.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'Administration communale dans un délai de 15 jours.

Article 11.-

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

RECOUVREMENT

Article 12.-

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable ou du codébitéur.

Article 13.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

Article 14.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

RECLAMATIONS

Article 15.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 16.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 17.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 18.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 19.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 18 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 20.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 19 votes positifs, 9 votes négatifs, 3 abstentions.

Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

Abstentions : Aymeric de Lamotte, Olivia Casterman, Cathy Vaessen.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 décembre 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde *Benoît Cerexhe*